



Terre de talents

Vie de la cité

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241128-2024-232-AR
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2024/232
(Démocratie locale et Vie associative)

Objet : Arrêté portant sur l'organisation des Fêtes de l'Hiver 2024, qui aura lieu au parc Urbain et sur l'aire Foraine de la Commune les 13, 14 et 15 décembre 2024 de 14h à 19h

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R*116-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13/04/2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu l'avis favorable en date du 27/09/2024 de la Préfecture de l'Essonne pour l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la manifestation Les Fêtes de l'Hiver (attestation-dossier-19356243) ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Commune mettra à disposition des associations et de ses partenaires des locaux et une occupation du domaine public communal en vue d'organiser la manifestation les Fêtes de l'Hiver au parc Urbain de la Commune les après-midis des 13, 14 et 15 décembre 2024 ;

Considérant que l'organisateur déclare que l'évènement ne rassemblera pas plus de 1500 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion des animations dans le cadre de la manifestation les Fêtes de l'Hiver ;

ARRÊTE

Article 1

La Commune des Ulis, organisatrice de la manifestation intitulée les Fêtes de l'Hiver, se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Les associations/partenaires et prestataires suivants sont autorisés à titre individuel à occuper le parc urbain de la Commune, sis rue du Morvan aux ULIS (91940), en vue d'y organiser des animations dans le cadre des Fêtes de l'Hiver du 13 au 15 décembre 2024, organisées par la Commune. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation :

- ACPUO, Mme Manuela DOS SANTOS, 23 Allée des Amonts aux Ulis (91940) ;
- ADAPEI91, M. Rino BLANCHERIN, 124, avenue des Champs-Lasniers aux Ulis (91940) ;
- AIECUBO Saint Jean 23, M. Pierre-Yves BROUSSE, 3 place de la Liberté - Centre Saint-Jean XXIII aux Ulis (91940) ;
- AR'CHELVEZ, les Bretons des Ulis, M. Yannick LE ROY, BP 43 - Vie de la Cité aux Ulis (91940) ;
- AVAG, M. Sylvain PERCHERON, 16/19 résidence les Hautes-Plaines aux Ulis (91940) ;
- CLUB LEO LAGRANGE, Mme Annie SOLDEVILA, BP 43 - Vie de la Cité aux Ulis (91940) ;
- FARAFINA MOUSSO, Mme Anne KOLO, 36 allée des Amonts aux Ulis (91940) ;
- EMU, Mme Nelly KELLER, BP 43 - Vie de la Cité aux Ulis (91940) ;
- APOGE, Mme Sandrine MADI, 2 avenue d'Alsace aux Ulis (91940) ;
- FSE du Collège Aimé Césaire, Mme Irène FRONGIA, rue de Vendée aux Ulis (91940) ;
- FSE du Collège de Mondétour, Mme Sarah CORNELI, Collège de Mondétour aux Ulis (91940) ;
- Les Femmes Africaines, Mme Chalia SILLA, 22 les Bergères aux Ulis (91940) ;
- Scouts et Guide de France, M. Stéphane ROLLAND, 26 rue Moutard-Martin MARCOUSSIS (91460) ;
- Secours Populaire, M. Olivier GRINON, 2 avenue de Saintonge aux Ulis (91940) ;
- DELTA SERVICES ORGANISATION, Mme Ingrid LINDENLAUB, 15 rue Cugnot 75018 PARIS ;
- GERBAUD ATTRACTIONS, M. Julien GERBAUD, 12 rue du Sureau à MORSANG-SUR ORGE 91390 ;
- LA LUNE DANS LES PIEDS, M. Denis NOUCHI, 6 Boulevard André Bassée, à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) ;
- POLY EVENT, M. Toufik IGUIGHIL, 13, rue Condorcet à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) ;
- CROIX ROUGE FRANÇAISE, représenté par son président M. Philippe DA COSTA, par délégation, Mme Isabelle BARBEREAU, Présidente locale, 7 place de la Victoire à PALAISEAU (91120).

Article 3

Les bénéficiaires prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public (Cf. plan en annexe).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire concerné. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

Article 4

4-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation Les Fêtes de l'Hiver et sous réserve que cet événement ne rassemble pas plus de 1 500 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

4-2

Chaque bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la Préfecture, des forces de Police et de Sécurité civiles (Pompiers).

Article 5

5-1

Chaque bénéficiaire est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

5-2

Si du mobilier est installé par un bénéficiaire, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

5-3

Chaque bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

5-4

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parc Urbain sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'événement. L'accès et la circulation des véhicules de secours seront cependant possibles pendant toute la manifestation (couloir réservé aux secours).

Article 6

Chaque bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Chaque bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne dans le parc Urbain et aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7

Chaque bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations ou d'intoxication alimentaire et fournira une attestation à la Commune pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation qu'il réalise.

Il est rappelé que chaque bénéficiaire doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Article 8

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9

La présente autorisation à chaque bénéficiaire est consentie à titre gratuit.

Article 10

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 13

Monsieur le Commissaire divisionnaire de police de Palaiseau, Monsieur le Commissaire adjoint de police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de police des Ulis, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 28 novembre 2024

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis